



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **05 FEV. 2024** autorisant la prolongation des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et de graviers sise aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.181-49 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2005 et 20 juillet 2010 autorisant respectivement la société CEMEX GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2017 autorisant la prolongation de l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2022 autorisant la prolongation et la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et de graviers sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 11 décembre 2023 par laquelle la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94583 RUNGIS Cedex, sollicite la prolongation de la durée d'autorisation de 18 mois pour assurer le réaménagement et la remise en état de la carrière sise sur les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE ;

- Vu les plans et documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 31 janvier 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du même jour ;

CONSIDÉRANT

que la société CEMEX GRANULATS exploite régulièrement une installation classée pour la protection de l'environnement située aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;

que l'échéance de l'autorisation préfectorale est fixée au 19 juin 2024 par arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2022 ;

que la société CEMEX GRANULATS sollicite, par demande en date du 11 décembre 2023 et conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, un allongement de la durée d'autorisation de 18 mois par rapport à l'échéance précitée pour mener à bien les opérations de réaménagement et de remise en état de la carrière ;

que certains aménagements n'ont pas pu être réalisés dans les temps en raison de la nécessité d'adapter le calendrier de travaux pour tenir compte de la préservation de la biodiversité (en dehors des périodes de nidification des oiseaux) et pour tenir compte des conditions météorologiques (pour les opérations de terrassement) ;

que des travaux de réaménagement et de remise en état, prévus par les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 16 février 2022, sont encore à réaliser sur une partie de la carrière tels que la création de berges à aménager en pentes douces, l'évacuation de la base vie, le remblaiement et la végétalisation de certains espaces, et la création de haies ;

que ces travaux nécessitent un délai pour leur bonne réalisation ;

qu'un délai est également sollicité par l'exploitant pour la bonne réalisation des formalités de cessation d'activité prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et applicables depuis le 1^{er} juin 2022 ;

que la demande ne prévoit aucune modification des modalités de réaménagement et de remise en état prescrites dans les actes antérieurs, et notamment dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2022 ;

qu'en particulier, la vocation finale du plan d'eau reste inchangée par rapport aux modalités de remise en état actées dans les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2005 et du 20 juillet 2010 modifiés susvisés ;

que par ailleurs, les maires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ont confirmé leur accord à cette demande de prolongation de délai par courriels du 25 janvier 2024 ;

que l'exploitation de la carrière précitée respectera les dispositions annexées aux arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2005 et du 20 juillet 2010 modifiés, ainsi que du 16 février 2022 visés en référence déjà applicables au site ;

que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

que cette demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière n'est pas considérée comme une modification substantielle, ni de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 compte tenu des dispositions des articles L.181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de cette modification par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

que la société a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la notification du présent arrêté ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94583 RUNGIS Cedex, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 – Surveillance

La carrière est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1) Par le pétitionnaires, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société CEMEX GRANULATS.

Fait à ROUEN, le **05 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS

**Carrière située aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes »,
« Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule »
sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE.**

--ooOoo--

Article 1^{er} - Durée de l'exploitation

L'article 1^{er} (durée de l'exploitation) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2022 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« La société CEMEX GRANULATS est autorisée à prolonger ses activités d'exploitation et de réaménagement de la carrière jusqu'au 19 décembre 2025. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. »

Article 2 - Garanties financières

L'article 2 (Garantie financières) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2022 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant

« Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières fixées permettant d'assurer le réaménagement de l'ensemble de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » est de 246 974 € pour la période de prolongation demandée (jusqu'au 19 décembre 2025 inclus). Il est évalué à l'aide de l'indice TP01 de septembre 2023, soit 130,8. »